



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Comité juridique

leg

38 C/LEG/1

5 novembre 2015

Original français

Projet de premier rapport

Le Comité juridique a élu, par acclamation, M. Pierre Michel Eisemann (France), Président, M. Sirajuddin Hamid Yousif (Soudan), Vice-Président, et M. Klaus Hübner (Allemagne), Rapporteur.

Point 3.2 de l'ordre du jour

EXAMEN DES COMMUNICATIONS RELATIVES À LA RECEVABILITÉ DES PROJETS DE RÉOLUTION TENDANT À L'ADOPTION D'AMENDEMENTS AU PROJET DE BUDGET POUR 2016-2017 (38 C/5)

1. Depuis sa 29^e session, la Conférence générale a adopté une procédure pour le traitement des projets de résolution tendant à amender le Projet de programme et de budget. Cette procédure découle d'un amendement introduit dans son Règlement intérieur (articles 79 et 80).
2. La procédure établie prévoit que les auteurs de ces projets de résolution (DR) qui paraissent *prima facie* irrecevables de l'avis de la Directrice générale puissent demander à la Conférence générale de se prononcer en dernier ressort sur leur recevabilité après avoir été soumis à l'avis du Comité juridique.
3. Une note explicative avait été élaborée par le Comité juridique, en novembre 2000, et communiquée à tous les États membres afin qu'ils puissent présenter des projets de résolution de cette nature en se conformant aux critères requis. Cette note a été complétée par deux « mises au point » respectivement adoptées par le Comité juridique lors de sa réunion de novembre 2002 et lors de la 33^e session de la Conférence générale.
4. En outre, par sa résolution 36 C/104 relative à l'Évaluation externe indépendante de l'UNESCO, la Conférence générale avait souligné en 2011 que la recommandation tendant à ce que les projets de résolution comportant des incidences financières identifient clairement l'axe d'action sur lequel les ressources devraient être imputées, devait constituer désormais un critère de recevabilité additionnel aux projets de résolution relatifs au C/5.

5. À sa 37^e session, la Conférence générale a décidé d'amender les articles 79 et 80 du Règlement intérieur de la Conférence générale pour refléter la note explicative et ses mises au point élaborées par le Comité juridique ainsi que la résolution 36 C/104.

6. Après avoir été informé par le représentant de la Directrice générale qu'aucun État n'avait fait appel aux conclusions de la Directrice générale au sujet d'un projet de résolution d'un État membre ayant une incidence financière en vertu de l'article 80 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Comité a constaté qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus en avant ce point.